

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 10/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYNTHOMER FRANCE

704 RUE PIERRE ET MARIE CURIE
60170 Ribecourt-Dreslincourt

Références : IC-R/242/26-AL/SL
Code AIOT : 0005105839

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement SYNTHOMER FRANCE implanté 704 RUE PIERRE ET MARIE CURIE 60170 Ribecourt-Dreslincourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHOMER FRANCE
- 704 RUE PIERRE ET MARIE CURIE 60170 Ribecourt-Dreslincourt
- Code AIOT : 0005105839
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement Synthomer France SAS de Ribécourt-Dreslincourt est spécialisé dans la fabrication de caoutchouc synthétique sous forme liquide ou solide, dont les applications sont diverses et concernent notamment les matériaux de construction, la colle et la peinture. L'établissement est Seveso Seuil Haut. Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 27/08/2012.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PC 1 : Stockage de peroxydes	AP Complémentaire du 07/06/2023, article Article 10.3 Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	PC 2 : entretien et maintenance	Arrêté Préfectoral du 27/12/2005, article II.2.6 Annexe	Demande d'action corrective	1 mois
3	PC 3 : température de suivi des peroxydes	Arrêté Ministériel du 06/11/2007, article 16	Demande d'action corrective	1 mois
4	PC 4 : Etude de danger	Arrêté Ministériel du 26/05/2017, article 7-3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite DREAL du 11 juin 2026 a porté sur les 2 thématiques suivantes :

-> le contrôle des dispositions applicables au local de stockage des peroxydes ;

-> l'instruction de l'Étude de Dangers remise en 2025. Cette visite s'est déroulée principalement en salle. Une visite de terrain a permis de visualiser les installations concernées par le local peroxydes.

1) Pour le contrôle des dispositions applicables au local de stockage des peroxydes, l'Inspection a relevé 3 non-conformités :

- maintenance du sprinklage ;
- maintenance des sondes de température ;
- absence de température d'alerte.

2) Instruction de l'Étude de Dangers (EDD) : L'Inspection a pris connaissance de la notice de réexamen et de l'EDD de 2025. En amont de la visite du 11 juin 2026, certaines questions de la DREAL ont été transmises à l'exploitant et ont servi de base de discussion lors de la visite. En conclusion, pour certains points, l'exploitant a pu apporter des réponses satisfaisantes en séance. Pour les questions résiduelles, l'exploitant est invité à transmettre ses réponses sous 3 mois. Ces réponses seront à intégrer dans une nouvelle version d'étude de dangers à remettre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC 1 : Stockage de peroxydes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/06/2023, article Article 10.3 Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Peroxydes**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose d'un dépôt indépendant constitué de quatre cellules contiguës indépendantes.

L'installation respecte les distances d'éloignement définies ci-après :

- D2 : distance minimale séparant l'installation contenant des peroxydes et la limite de l'établissement ;
- D1 : distance minimale séparant l'installation contenant des peroxydes organiques des autres installations susceptibles de porter atteinte, par effet domino, aux intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

N° cellule de stockage	Quantité maximale Stockable par cellule (kg)	Nature des peroxydes	Distance D1 (m)	Distance des cellules aux installations les plus proches (pompage réseau incendie)	Distance D2 réduite (m)	Distance des cellules à la limite de propriété côté Est (m)	Distance des cellules à la limite de propriété côté Sud (m)
1	5000	C,D, E et F	27,4	40	19,8	24,5	43
2	5000	C,D, E et F	27,4	40	19,8	21,5	43
3	4000	C,D, E et F	25,4	40	18,4	18,5	43
4	2500	C,D, E et F	21,8	40	15,7	16	43

Les caractéristiques de construction des cellules sont les suivantes :

- murs extérieurs et parois de chaque cellule coupe-feu 4 heures (REI 240)
- portes et plafonds coupe-feu 1 heure (REI 60) ;

- plafonds frangibles ;
- gaines de ventilation des cellules coupe-feu 1 heure, équipées de clapets coupe-feu au passage des parois ;
- sol imperméable et incombustible (A1) sur rétention.

Les cellules sont protégées par une installation d'extinction automatique. Elle doit assurer un débit minimum de 15 l/min/m² pendant une durée minimale de deux heures. Les têtes sprinkler sont centrées au-dessus des palettes de peroxydes dont l'emplacement est marqué au sol.

Les cellules sont climatisées.

Chaque cellule est équipée d'une sonde de température. L'atteinte d'un seuil de niveau haut défini sous la responsabilité de l'exploitant déclenche une alarme en salle de contrôle. Une consigne écrite définit les actions à prendre à la survenue de cette alarme. L'atteinte d'un seuil de niveau bas défini sous la responsabilité de l'exploitant déclenche une alarme en salle de contrôle. Une consigne écrite définit les actions à prendre à la survenue de cette alarme.

[...]

L'espacement des palettes respecte les dispositions suivantes :

- 0,15 m au minimum par rapport aux murs ;
- 0,10 m au minimum entre palettes.

Afin de permettre aux bidons de stockage situés à l'intérieur du stockage palettisé d'être au mieux refroidis par la ventilation issue de la climatisation, ceux-ci ne font pas l'objet d'un filmage.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que l'état des stocks est renseigné quotidiennement sur le tableau situé à l'extérieur du local sprinklage près des zones de stockage de peroxydes. La personne désignée pour la gestion de ce tableau, complète un fichier inventaire qui communique automatiquement avec le fichier "état des stocks".

L'exploitant a présenté le fichier "état des stocks" le jour de la visite. Les quantités de peroxydes stockés dans les 4 cellules étaient inférieures aux quantités maximales autorisées (cf. détails ci-dessous).

L'exploitant a présenté la procédure "gestion du stockage et de la manipulation des peroxydes - 190 SE 105" mise à jour le 10 mars 2025. La communication quotidienne de la gestion des stocks n'était pas mentionnée . L'exploitant a remis à jour la procédure le 11 juin 2026 suite à l'inspection.

Concernant les caractéristiques de construction des cellules, l'exploitant a présenté :

- > un PV de réception du 3 décembre 2000 de la société ZUB concernant un local sprinkler (3x2m) CF 2h et d'un faux plafond CF 1h ;
- > une fiche technique de la société PANOL pour un clapet circulaire CF 2h L25 ;
- > un PV de réception n°85-22947 pour un bloc porte à 2 vantaux (CF 1h et PF 30mn). L'exploitant mentionne qu'il s'agit des portes d'entrée des cellules ;
- > un tableau de correspondance parpaing 20 cm = CF 4h ;
- > un cahier des charges du 22 novembre 1993 pour un dallage en matériaux incombustibles et des murs CF 4h au nom de la société Huntsman Chemical.

Lors de la visite, il a été constaté la présence de murs en parpaing d'au moins 20 cm pour les cellules, d'un sol en béton, d'un système de sprinklage (1 tête au centre de chaque cellule), d'une sonde de température dans chaque cellule, d'un local avec un groupe froid pour la climatisation des cellules.

L'exploitant a ajouté que le local de stockage est sur rétention.

Concernant le système de sprinklage : l'exploitant a présenté le dernier compte rendu de vérification semestrielle Q1 du 30 juin 2025 de la société AXIMA qui mentionne 2 points de non-conformité avec risque de mise en échec : groupe diesel hors service, poste N1 et N2 fermé et vidé.

Non-conformité n°1 : l'exploitant n'a pas démontré que l'installation d'extinction automatique assure un débit minimum de 15 l/min/m² pendant une durée minimale de deux heures. Le Q1 mentionne que l'installation peut être mise en échec.

L'exploitant a présenté un devis du 2 juin 2026 ainsi que la commande auprès de la société Eurofeu pour une nouvelle pompe diesel qui sera mise en place fin octobre 2026.

L'exploitant ajoute que le système de sprinklage n'est pas testé mais est fonctionnel car le site dispose d'une pompe électrique et d'une pompe mobile (en parallèle) qui peut être mise en place en moins de 15 minutes (située dans le local incendie).

L'exploitant s'engage à réaliser un test avec mesure des débits avec ces équipements fin juin 2026.

Sur site, il a été constaté la présence d'un local de 4 cellules dédiées au stockage de peroxydes. Les peroxydes sont stockés en bidons de 25 kg et ne font pas l'objet d'un filmage.

Il a été relevé les quantités suivantes :

Cellule	1	2	3	4

Type de peroxyde	TBHP	TBHP	TBPB70	TBPB70
quantité présente (kg)	1450	725	3000	2350
stockage max (kg)	5000	4500	4000	2500

Chaque cellule dispose d'une sonde de température.

La procédure "gestion du stockage et de la manipulation des peroxydes - 190 SE 105" mentionne la présence de deux seuils de température :

- AL si température inférieure ou égale à 5°C ;
- AH si température supérieure ou égale à 30°C.

En cas de dépassement de seuil, une alarme sonore et visuelle signale le dysfonctionnement en salle de contrôle.

La consigne définit les actions à prendre à la survenue de cette alarme.

L'exploitant a mentionné que ces sondes ne sont pas contrôlées (cf PC2).

Lors de la visite, l'inspection a visualisé en salle de contrôle l'écran "utilité" pour le suivi des températures des 4 cellules de stockage de peroxydes. Les températures étaient situées entre 19,4 et 20°C. L'opérateur mentionne que la température s'affiche en rouge quand il y a un dépassement du seuil de 30°C avec déclenchement de l'alarme sonore et visuelle située dans la salle. Il ajoute qu'il y a toujours quelqu'un en salle de contrôle.

Les conditions de stockage sont également décrites dans la procédure "gestion du stockage et de la manipulation des peroxydes - 190 SE 105" :

- entreposer les palettes de peroxydes en respectant le marquage au sol ;
- respecter un vide d'air de 15 cm entre les palettes et les murs de la cellule ;
- respecter un vide de 10 cm entre chaque palette.

Ces points ont été constatés lors de la visite.

Par contre, l'équipe d'inspection n'a pas été en mesure de vérifier les distances d'éloignement des cellules du local des peroxydes par rapport aux autres installations du site (D1) et aux limites de propriété (D2). L'exploitant a indiqué que, pour ce local :

- l'arrêté préfectoral du 07/06/2023 a repris sans changement les distances d'éloignement autrefois applicables à son ancien exploitant Synthos;
- aucune modification matérielle ou déplacement n'a été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n°1: l'exploitant transmettra sous 3 mois les éléments permettant

d'attester les caractéristiques de construction, ci-après, des cellules du local de stockage pour les peroxydes : • murs extérieurs et parois de chaque cellule coupe-feu 4 heures (REI 240) • plafonds frangibles ; • gaines de ventilation des cellules coupe-feu 1 heure, équipées de clapets coupe-feu au passage des parois. <u>Demande d'action corrective n°1</u> : l'exploitant réalisera un contrôle de son système de sprinklage du local de stockage des peroxydes. Il transmettra un rapport de vérification du système de sprinklage Q1 sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : PC 2 : entretien et maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2005, article II.2.6 Annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité, Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre. [...]
Constats : L'exploitant a mentionné que les sondes de température situées dans chaque cellule du local de stockage des peroxydes n'étaient pas contrôlées. Non-conformité n°2 : les sondes de température ne font pas l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective n°2</u> : l'exploitant réalisera une maintenance garantissant l'efficacité et la fiabilité des sondes de température situées dans les cellules de stockage de peroxydes sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : PC 3 : température de suivi des peroxydes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/11/2007, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, suivi température peroxyde

Prescription contrôlée :

La température des peroxydes organiques « ou des substances ou mélanges auto-réactifs » est suivie de manière directe, ou à défaut de manière indirecte par une mesure de la température ambiante, afin de détecter le dépassement des seuils suivants :

- T_1 , la température de première alerte ;
- T_2 , la température d'urgence.

Les températures T_1 et T_2 sont déterminées à partir de la température de décomposition auto-accélérée (TDAA) des peroxydes organiques et définies ci-après :

TDAA	T_1	T_2
$\leq 20^\circ\text{C}$	TDAA - 20°C	TDAA - 10°C
$20^\circ\text{C} < \text{TDAA} \leq 35^\circ\text{C}$	TDAA - 15°C	TDAA - 10°C
$\geq 35^\circ\text{C}^*$	TDAA - 10°C	TDAA - 5°C

*Pour les produits de TDAA supérieure ou égale à 50°C et ne nécessitant pas de régulation de température pour le transport, les températures T_1 et T_2 sont respectivement 35°C et 40°C . L'utilisation de températures-seuils plus élevées est justifiée dans l'étude de dangers.

La température de décomposition auto-accélérée des peroxydes stockés est déterminée selon une méthode tenant compte de la possibilité d'un stockage prolongé.

L'exploitant justifie les dispositifs qu'il convient de mettre en œuvre pour ne pas dépasser les températures T_1 et T_2 . Il définit au travers de procédures des actions appropriées à mettre en œuvre en cas de dépassement des seuils ci-dessus. Il prévoit notamment une alarme visuelle et sonore qui est déclenchée automatiquement lorsque la température dépasse chacun des deux seuils T_1 et T_2 , sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Pour les aires de stockage, l'exploitant protège les emballages du rayonnement solaire direct et s'assure que la température dans l'environnement immédiat des emballages ne dépasse pas 40°C .

Constats :

L'exploitant mentionne que la TDAA est de $+ 80^\circ\text{C}$ pour le TBHP70 et de $+ 60^\circ\text{C}$ pour le TBHB.
L'exploitant mentionne par mail du 2 juillet 2026 qu'il n'y a aucune exigence particulière en matière de température pour le transport des peroxydes, ceux-ci présentant une température de décomposition/réaction suffisamment élevée pour ne nécessiter aucune mesure spécifique durant le transport.

D'après ces données :
TBHP70 et TBHB : T1 = 35°C et T2 = 40°C

L'exploitant ajoute que pour ne pas dégrader les produits, les températures de stockage sont situées entre 5 et 30°C.

La température d'urgence (T2) prise en compte sur le site est de 30°C. L'exploitant ne dispose pas de température de première alerte (T1).

Non-conformité n°3 : L'exploitant ne dispose pas de température de première alerte (T1).

Les procédures et actions associés au seuil de 30°C sont décrites au PC1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°3 : l'exploitant devra disposer d'une température de première alerte (T1). Il devra justifier des dispositifs qu'il convient de mettre en œuvre pour ne pas dépasser cette température sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : PC 4 : Etude de danger

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2017, article 7-3

Thème(s) : Risques accidentels, Examen de la notice et de l'Etude de dangers

Prescription contrôlée :

L'étude de dangers que l'exploitant remet à l'administration contient les principaux éléments de l'analyse de risques, sans la reproduire. L'étude de dangers décrit les mesures de conception, les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et/ ou les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. Elle justifie (à partir d'éléments techniques ou par démonstration d'un coût disproportionné par rapport aux bénéfices attendus) les éventuels écarts par rapport aux référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, lorsque ces derniers existent ou, à défaut, par rapport aux informations disponibles sur les meilleures pratiques. Elle contient par ailleurs a minima les informations prévues à l'annexe III.

Constats :

L'arrêté préfectoral du 20 avril 2018 a donné acte de la précédente version de l'Étude De Dangers (EDD de 2017) pour l'établissement Synthomer. Cet arrêté fixait une échéance de réexamen de cette étude au 31 mai 2022.

Le 17 mars 2023, l'exploitant a transmis sa notice de réexamen de l'EDD libellée « Notice de Réexamen de l'étude de dangers Synthomer (période juin 2017 - février 2023) Site de Ribécourt-Dreslincourt (60) » réf. 030/23/AGS/JLIS/NP version B du 16 mars 2023.

Cette notice concluait à la mise à jour de l'étude de dangers.

L'étude de dangers a été transmise le 10 avril 2024. Des compléments ont été demandés dans le rapport de la visite d'inspection du 13 novembre 2024. Il a, notamment, été demandé une révision de l'étude de danger au vu de la demande de modification de la zone grisée du PPRT.

L'exploitant a transmis une nouvelle notice de réexamen de l'EDD libellée « Notice de Réexamen de l'étude de dangers Synthomer (période février 2023 - juillet 2025) Site de Ribécourt-Dreslincourt (60) » réf. 105/25/AGS/JLIS/NP version A du 17 juillet 2025. Cette notice concluait à la nécessité de réviser l'étude de dangers pour plusieurs raisons impactant les conclusions de l'EDD de 2017 :

- les phénomènes dangereux liés à l'ABU et à l'AVM ont été réintégrés dans l'EDD avec une mise à jour des modélisations pour l'ABU ;
- la réintégration des scénarios relatifs à l'AVM a eu pour conséquence la valorisation de deux MMR. Cette évolution a un impact sur les conclusions de l'EDD et le niveau de risque ;
- la modification de l'implantation du nouveau rack de transport de monomères. Cette modification impacte le niveau de gravité du PhD ST3 modifiant la grille MMR ;
- la réintégration du méthacrylate de méthyle (MAM) en cuve.

En cohérence avec la conclusion de la notice, l'exploitant a transmis à l'Administration son étude de dangers révisée (version A du 18 juillet 2025).

En préparation de la présente visite, les représentants de la DREAL ont transmis plusieurs questionnements découlant de l'examen de la notice et de l'EDD 2025.

La présente visite DREAL du 11 juin 2026 a été l'occasion d'échanger sur ces questions transmises en amont. Pour certains points, l'exploitant a pu apporter les réponses attendues en séance. Ces questions résiduelles figurent en annexe non diffusable au présent rapport.

Il est toutefois possible d'indiquer ici que ces questions peuvent (le cas échéant) amener à revoir l'évaluation en probabilité et/ou gravité de certains phénomènes dangereux. Elles peuvent également induire des évolutions dans la liste des MMR, ou sur les caractéristiques de ces MMR. Ainsi, la prise en compte des questions DREAL résiduelles peut nécessiter la mise à jour des conclusions de l'étude de dangers de juillet 2025. Dans ce contexte, en cas de modification des conclusions de l'EDD de 2025, une nouvelle version d'étude de dangers serait à fournir pour intégrer les réponses aux questions DREAL.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°4 : L'exploitant transmettra sous 3 mois (à compter de la réception du présent rapport) les réponses aux questions résiduelles figurant en annexe non diffusable.

Dans un délai de 4 mois (à compter de la réception du présent rapport), l'exploitant mettra à jour

son étude de dangers en conséquence, en intégrant les justifications attendues et avec une attention particulière à apporter aux impacts de ces réponses sur les éléments de sortie de l'EDD : liste, gravité et probabilité des phénomènes dangereux, matrice MMR et liste des MMR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois